



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CC
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-119
portant mise en demeure
de la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions
à Givors**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-4, L. 557-29 et L. 557-30, R. 557-7-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 modifié, autorisant la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux dans son établissement Place du Bassin à Givors (69) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 et prenant acte du changement de dénomination de l'établissement de Givors au profit de TotalEnergies Additives And Fuels Solutions ;
- VU le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) de l'établissement TotalEnergies Additives And Fuels Solutions en version 3 du 10 janvier 2018 et notamment son tableau 7 "Synthèse de l'évaluation de conformité des équipements/matériels" ;
- VU le tableau "Revue plan d'action DRPCE 2018-V3 du 3 avril 2026", transmis à l'inspection par courriel de l'exploitant du 7 avril 2026 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées UDR-CRT-26-069-CC établi suite à sa visite d'inspection réalisée le 17 mars 2026 sur le site exploité par la société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions ;
- VU le courrier du 27 avril 2026 adressé à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui transmettant le rapport d'inspection susvisé et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur la mise en demeure proposée par l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que certains équipements implantés en zone ATEX, sont en inadéquation avec leur zonage et que cette situation est connue de l'exploitant, a minima depuis le 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société TotalEnergies Additives And Fuels Solutions, ci-dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, dans le délai indiqué qui court à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions visées à l'article suivant.

Article 2

Sous 6 mois, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ce qui concerne l'adéquation des équipements électriques au zonage ATEX dans lesquels ils sont implantés. Les équipements concernés sont ceux dont l'état de mise en conformité au 3 avril 2026 est «A réaliser», dans la "Revue plan d'action DRPCE 2018-V3 du 3 avril 2026", transmise à l'inspection des installations classées par courriel de l'exploitant du 7 avril 2026.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Givors.